

## **ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

### **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AU DROIT DU N°04 LOUIS BONIN A ORLY – PROLONGATION DE L'ARRETE N°A-VOI-2023/270.**

#### **LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise SDG GALLO reçue par mail le 03 Octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté N°A-VOI-2023/270 du 09 octobre 2023 portant sur la restriction momentanée à la circulation et au stationnement au droit du n°04 rue Louis Bonin à Orly ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'un échafaudage pour la réalisation de travaux à la façade, au droit du n°4 rue Louis Bonin à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**CONSIDERANT** la prolongation des travaux ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Prolonge l'arrêté n°A-VOI-2023/270 du 09 octobre 2023 portant sur la restriction momentanée à la circulation au droit du n°4 rue Louis Bonin à Orly.

**ARTICLE 2 :** A compter du **28 Octobre et jusqu'au 17 Novembre 2023**, au droit du n°4 rue Louis Bonin à Orly :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur ;

- L'installation sera signalée pendant toute la durée des travaux ;
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux. À ce titre devra être mis place un passage protégé pour les piétons, en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage ;
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h ;
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules, en aucun cas la rue ne sera barrée ;
- Remise en service des espaces publics à la fin des travaux, dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.) ;
- En cas de détérioration de l'espace public, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SGD GALLO, 44 rue Blaise Pascal 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SGD GALLO. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise SGD GALLO, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 17 OCT. 2023

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »  
 Directeur du Pôle technique et environnement  
 Bouchta HASKA



Maire,  
 Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- SGD GALLO